

La contre-visite médicale en cas d'arrêt de travail

En contrepartie du **maintien de la rémunération** du salarié en arrêt de travail pour maladie, le Code du travail et certaines conventions collectives autorisent l'**employeur** à organiser une contre-visite

La contre-visite : quand et comment ?

Si l'**employeur** assure une **indemnisation complémentaire** (maintien de salaire) de la maladie en application de l'article L 1226-1 du Code du travail ou d'un texte conventionnel prévoyant cette possibilité, il peut organiser une contre-visite médicale dès le premier jour d'absence du salarié

Le **salarié** :

- indique à l'employeur l'adresse de son lieu de repos s'il est différent de son domicile, et les horaires auxquels il peut être visité en cas d'arrêt de travail avec "sortie libre"
- doit obligatoirement se soumettre au contrôle

Le **médecin contrôleur** :

- est choisi librement par l'employeur
- se présente au domicile du salarié, sans délai de prévenance, ou le convoque à son cabinet
- examine le salarié pour s'assurer que son état de santé justifie un arrêt de travail : le salarié ne peut pas exiger la présence d'un autre médecin ou que le dossier conservé par son médecin traitant soit consulté (sauf disposition conventionnelle contraire)

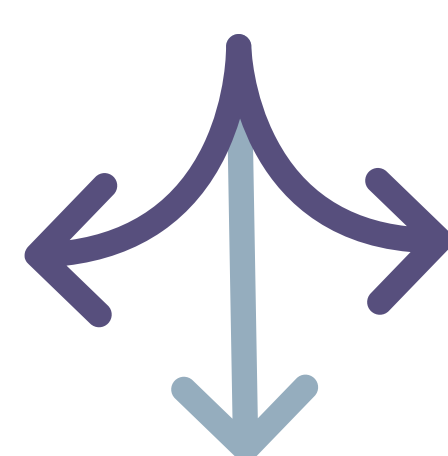
Le **salarié absent** lors de la contre-visite ou qui ne peut pas se rendre à la convocation du médecin contrôleur doit justifier d'un **motif légitime** : par exemple, rééducation sur prescription médicale ou consultation chez son médecin

Quelles conséquences ?

Au terme de sa mission, le **médecin contrôleur** transmet ses **conclusions** à l'**employeur**, qui peut en tirer les conséquences suivantes :

1

L'**arrêt de travail** est **justifié** médicalement : le salarié bénéficie du maintien de salaire jusqu'au terme de son arrêt de travail



2

L'**arrêt de travail** n'est **pas justifié** médicalement : le salarié doit reprendre le travail. S'il refuse, il perd le bénéfice du maintien de salaire versé par l'employeur

3

Le médecin contrôleur n'a **pas pu procéder au contrôle** pour un motif imputable au salarié : le salarié perd le bénéfice du maintien de salaire versé par l'employeur

4

Si l'arrêt de travail n'est pas justifié ou le contrôle impossible, le médecin contrôleur envoie son rapport **dans les 48 heures** au service du contrôle médical de la **caisse d'assurance maladie**, qui peut décider de suspendre les indemnités journalières de maladie ou de procéder à un nouvel examen de la situation du salarié

L'**employeur** informe sans délai le salarié des conclusions de la contre-visite